



**Arrêté préfectoral du 30 avril 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-015836 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-015836 relative au projet d'extension d'une centrale photovoltaïque existante de 250 kWc pour atteindre une puissance de 999 kWc¹, au lieu-dit *Terres de la Corderie* dans la commune de Nieulle-sur-Seudre (17) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à augmenter une centrale photovoltaïque au sol existante (parcelle C1088) d'une puissance initiale de 250 kWc et d'une surface initiale d'environ 0,74 ha, pour atteindre une puissance de 999 kWc, sur une emprise clôturée d'environ 1,1 ha (parcelles C 1087,1088), comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Étant précisé que selon le dossier présenté :

- les dispositifs prévus contre le risque incendie seront à expertiser par les services compétents,
- les arbres, la végétation seront maintenus, et des plantations hautes tiges seront plantées en limite sud des parcelles, à partir d'essences locales et adaptées au biotope, destinées à faciliter l'insertion paysagère de la centrale ,
- l'entretien est prévu par pâturage et/ou fauche mécanique avec une périodicité limitée adaptée aux besoins du site (une fois par an) et les produits phytosanitaires seront interdits ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'ensemble , travaux connexes) susceptibles de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

¹ Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire par les cellules dans des conditions standards préalablement définies

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain communal en centre-bourg, en zone agricole submersible As du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal en vigueur, à proximité d'habitations,
- sur des parcelles en zone RS3 (zone rouge, constructibilité sous conditions) du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)– Submersion marine, daté du 2 novembre 2022,
- à environ 500m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Marais et Vasières de Brouage-Seudre-Oléron*,
- à environ 300m du site Natura 2000 *Marais de la Seudre et Sud Oléron* (Directive Oiseaux), et du site Natura 2000 *Marais de la Seudre* (Directive Habitat) ;

Considérant que les politiques menées en faveur des énergies renouvelables cherchent en priorité le développement des projets photovoltaïques sur des terrains délaissés et artificialisés ; étant précisé que, selon le pétitionnaire, les terrains sont des friches agricoles, et que le milieu est déjà anthropisé par la construction d'une première centrale photovoltaïque, selon l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable au nom de l'État en date du 22 mars 2024 ;

Considérant qu'une évaluation du bilan gaz à effet de serre du projet tout au long de son cycle de vie devrait prendre en compte la fabrication des panneaux solaires, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, les émissions évitées en phase d'exploitation, la maintenance, le remplacement prévisible de certains modules, et la phase de démantèlement ;

Étant précisé que, pour établir ce bilan, le pétitionnaire pourrait utilement se référer au guide de février 2022 sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre² ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne, avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Seudre, afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que le Réseau Partenarial sur les Données de Zones Humides (RPDZH) révèle une probabilité de présence assez forte de zones humides sur le site du projet ; qu'en l'absence d'identification et de caractérisation d'éventuelles zones humides sur la base de critères floristiques et pédologiques, la présence d'une zone humide au droit de l'enveloppe du projet ne peut être exclue à ce stade ; qu'il appartient au pétitionnaire de confirmer l'absence de zones humides sur l'emprise de l'extension en réalisant, à la bonne période, un diagnostic basé sur les critères pédologique et floristique, en application de la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'office français de la biodiversité ; étant précisé que la zone du projet est submersible, et que suite à l'avis de la CDPENAF concernant la première réalisation, les pieux bétons sous terre, envisagés pour la conformité au PPRN-submersion marine, ont été remplacés par des pieux vissés ;

Considérant que selon le pétitionnaire, aucun arbre, aucune végétation ne sera impacté, aucun défrichement ne sera réalisé, y compris dans la bande boisée au Nord de la parcelle C1088 ; que toutefois aucun inventaire faunistique et floristique n'a été réalisé sur l'ensemble de l'emprise de la centrale photovoltaïque, y compris en lien avec les sites Natura 2000 à proximité ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées en intégrant, dans les zones potentiellement impactées, la bande boisée à débroussailler en application des OLD ;

2 [Guide méthodologique du CGDD février 2022 "Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact"](#)

Considérant que le pétitionnaire s'engage pendant la phase de travaux : à éviter les travaux pendant la période de nidification et de reproduction, ce qui aurait moins d'impact sur la faune, à éviter le raclage du sol lors des travaux préparatoires du sol, à interdire le rejet d'effluents dans le milieu, à collecter les effluents potentiellement polluants et les déchets et à les traiter dans le cadre de filières adaptées ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau, en particulier pour le nettoyage des panneaux le cas échéant, en prenant en compte le contexte du changement climatique ;

Considérant que le montant à provisionner pour le démantèlement du parc nécessite d'être précisé et que les éco-organismes agréés par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques usagés en France devraient être approchés en vue d'optimiser le recyclage des panneaux ;

Considérant que le projet est susceptible d'aggraver le risque incendie, tant du point de vue de l'aléa induit (création d'une interface entre des boisements et une installation à risque), que des enjeux à défendre en cas d'incendie ; étant précisé la présence d'habitations à proximité ; étant entendu que le pétitionnaire devra prendre l'attache de la DDTM et du SDIS afin de vérifier que son projet prend suffisamment en compte le risque incendie ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte l'insertion paysagère du projet ; qu'il est prévu des plantations de hautes tiges en limite sud de parcelles ;

Considérant que les travaux relatifs aux modalités d'ancrage des panneaux et aux modalités de raccordement au réseau électrique ne sont pas précisément aboutis au stade de la demande d'examen au cas par cas ; étant précisé que des pieux bétons, prévus sous terre, afin d'être en conformité avec le PPRN submersion marine, ont été remplacés par des pieux vissés, suite à l'avis de la CDPENAF lors de la première déclaration préalable ; que l'ensemble des dispositifs constitutifs de la centrale seront situés au-dessus de la cote de référence, à savoir 4,40m NGF, afin de maintenir la plus grande transparence hydraulique, conformément à l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable du 22 mars 2024 ; qu'il appartient au pétitionnaire d'établir qu'ils ne portent pas d'atteinte significative à l'environnement ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de prévenir un éventuel risque de pollution du milieu et de limiter la gêne aux riverains ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables à ces dernières en matière de bruit de fonctionnement (onduleurs, transformateurs, poste de livraison) ;

Considérant que des mesures et une attention particulière pour éviter la prolifération en phase chantier des espèces végétales nuisibles présentes sur site devront être prises ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 précités ; il convient de poursuivre l'évaluation des incidences Natura 2000 selon les dispositions de l'article R414-23 du Code de l'environnement par une évaluation approfondie à adresser auprès de l'autorité décisionnaire ;

Considérant que le projet est soumis à l'obtention d'une déclaration préalable, que dans le cadre de cette procédure seront vérifiées la compatibilité du projet avec les principaux enjeux relevés notamment la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, avec les textes en vigueur relatifs à l'agrivoltaïsme, le volet paysager, la prise en compte suffisante des risques (incendie,

inondation notamment) ; étant précisé que le projet est susceptible de relever d'un nouvel avis de la CDPENAF ;

Considérant que les travaux sont susceptibles de faire l'objet d'un dossier Loi sur l'eau au titre d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement (zones humides notamment) ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit *Terres de la Corderie* dans la commune de Nieulle-sur-Seudre (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

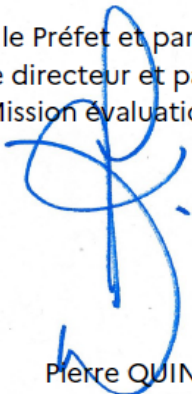
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 30 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO³. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

3 Sauf conditions dérogatoires